

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. INTRODUCTION

- 1.1. Sauf accord écrit contraire, les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») s'appliquent à la vente des produits vendus par ASSA ABLOY Portugal (les « Produits », et chacun d'eux un « Produit ») par tout membre, agent ou représentant autorisé d'ASSA ABLOY Portugal, société du groupe ASSA ABLOY, à un acheteur (l' « Acheteur » ; et, conjointement avec ASSA ABLOY Portugal, les « Parties », et chacune d'elles une « Partie »).
- 1.2. Les offres faites par ASSA ABLOY Portugal ne seront contraignantes que lorsqu'elles auront été acceptées et confirmées par un bon de commande émis par l'Acheteur en conformité avec ces Conditions Générales, sous réserve que ce bon de commande soit accepté par écrit par ASSA ABLOY Portugal (tout bon de commande accepté est considéré comme un « Contrat »). Ces Conditions Générales feront partie intégrante du Contrat. L'Acheteur ne pourra modifier ni annuler un bon de commande après sa réception et son acceptation par ASSA ABLOY Portugal, sauf si ASSA ABLOY Portugal accepte expressément et par écrit cette modification ou annulation.
- 1.3. Les conditions particulières de chaque Contrat seront convenues par écrit entre les Parties dans le cadre de la soumission et de l'acceptation du bon de commande (les « Conditions Particulières »). Les Conditions Générales s'appliqueront à tous les aspects qui ne modifient pas ou ne contredisent pas les termes établis dans les Conditions Particulières.

2. LIVRAISON, ACCEPTATION ET RETOURS

La livraison des Produits sera effectuée conformément aux termes énoncés dans les Conditions Particulières. Il sera réputé que l'Acheteur a accepté la quantité et la qualité des Produits ainsi que que la livraison a été réalisée conformément au Contrat, sauf si l'Acheteur notifie par écrit à ASSA ABLOY Portugal tout manquement ou dommage dans un délai maximum de trois (3) jours calendaires à compter de la livraison des Produits. Passé ce délai, ASSA ABLOY Portugal ne sera pas tenue d'accepter le retour de tout Produit, sauf disposition légale contraire.

3. PAIEMENT

- 3.1. Le paiement sera effectué conformément aux conditions convenues avec l'Acheteur et mentionnées dans les Conditions Particulières, dans la devise et, le cas échéant, sur le compte bancaire indiqué sur la facture d'ASSA ABLOY Portugal, et ce dans le délai maximal qui y est spécifié. Le paiement sera effectué intégralement, sans aucune compensation ni déduction. L'Acheteur devra payer les intérêts échus depuis la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif, au taux annuel égal au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment-là. Ces intérêts seront calculés au jour le jour sur le montant en retard, sur la base d'une année de 365 jours et en fonction du nombre de jours effectivement écoulés jusqu'à la date de paiement. L'Acheteur devra également rembourser à ASSA ABLOY Portugal tous les frais liés aux paiements en retard, y compris, le cas échéant, les honoraires raisonnables d'avocats. En cas de retard de paiement de plus de trente (30) jours calendaires, ASSA ABLOY Portugal aura le droit de suspendre ou de résilier le Contrat en notifiant l'Acheteur par écrit, sans préjudice des autres droits d'ASSA ABLOY Portugal prévus dans le Contrat ou par la loi.

- 3.2.** ASSA ABLOY Portugal, en tant que condition préalable à la livraison des Produits, pourra :
- (a) exiger un paiement anticipé ; et/ou
 - (b) demander à l’Acheteur de régler ou de fournir une garantie bancaire couvrant tout montant impayé dû à ASSA ABLOY Portugal ou à l’une des sociétés du groupe ASSA ABLOY.

4. GARANTIE

- 4.1** L’Acheteur n’a pas le statut de consommateur ou d’utilisateur des Produits au sens du droit de la consommation, puisque les Produits sont acquis pour être intégrés dans des processus de production, de transformation ou de commercialisation, ou pour être fournis à des tiers. Par conséquent, le régime applicable à la relation contractuelle entre ASSA ABLOY Portugal et l’Acheteur, en tant que professionnels indépendants, concernant la garantie des Produits sera celui établi dans la présente clause, conformément au principe d’autonomie des parties (sauf disposition contraire stipulée dans les Conditions Particulières). Cela est sans préjudice de la garantie légale applicable aux consommateurs ou utilisateurs des Produits en vertu du droit de la consommation.
- 4.2** ASSA ABLOY Portugal réparera tout défaut des Produits (ou, à sa seule discrétion, remplacera le Produit affecté) identifié durant la période de garantie, résultant de matériaux défectueux ou d’un défaut de fabrication. L’Acheteur devra prendre les mesures appropriées pour éviter toute aggravation du défaut et toutes les réclamations au titre de cette garantie devront être formulées par écrit (et sans délai) dans un délai de 14 jour calendaire à compter de la découverte ou de la révélation dudit défaut pendant la période de garantie. L’Acheteur doit prouver que sa réclamation est couverte par la garantie. La livraison des Produits réparés ou de remplacement sera effectuée conformément aux modalités de livraison prévues dans le Contrat et, en cas de remplacement, ASSA ABLOY Portugal récupérera la propriété du Produit défectueux remplacé.
- 4.3** La période de garantie des Produits commence à la date de livraison et dure deux ans (sauf si une durée ou une date de fin différente est prévue dans les Conditions Particulières). Si les Produits sont prêts à être livrés, mais qu’ASSA ABLOY Portugal ne peut les livrer pour des raisons imputables à l’Acheteur, la période de garantie prévue à la clause 4.3 commencera à courir à la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu conformément au Contrat.
- 4.4** ASSA ABLOY Portugal ne sera pas responsable de tout défaut résultant ou lié à : (1) une négligence ou une faute intentionnelle de la part de l’Acheteur ou de tout tiers, (2) l’utilisation de matériaux, composants, pièces de rechange, accessoires, outils, conceptions ou logiciels autres que ceux fournis en tant que Produits par ASSA ABLOY Portugal, (3) un montage, une installation ou une modification incorrecte ou inadéquate, (4) l’usure normale, ou (5) toute utilisation, maintenance ou exploitation des Produits non conforme aux manuels, instructions ou spécifications fournis par ASSA ABLOY Portugal, ou contraire aux pratiques courantes de l’industrie.

L’obligation de garantie d’ASSA ABLOY Portugal n’inclut pas les coûts d’assemblage ou de démontage, les dépenses, taxes ou frais, qui seront remboursés par l’Acheteur à ASSA ABLOY Portugal lorsque cela s’applique.

Si l’enquête de garantie menée par ASSA ABLOY Portugal révèle que la réclamation de l’Acheteur ne relève pas du champ d’application des présentes Conditions Générales, l’Acheteur sera responsable de tous les coûts et dépenses liés à toute inspection, réparation ou remplacement de composants, ainsi qu’à tout autre service.

En tout état de cause, ASSA ABLOY Portugal ne pourra être tenu responsable envers l'Acheteur d'une non-conformité des Produits en dehors de la période de garantie de deux ans, même si l'Acheteur a répondu à une réclamation d'un consommateur ou utilisateur au titre de la garantie légale prévue par le droit de la consommation.

Si ASSA ABLOY Portugal devait être tenu responsable envers un consommateur ou utilisateur ayant acquis les Produits vendus à l'Acheteur en raison d'une non-conformité des Produits au-delà de la période de deux ans prévus à la clause 4.3 ci-dessus, ASSA ABLOY Portugal facturera à l'Acheteur les coûts et dépenses liés à l'inspection de ladite non-conformité, aux composants réparés ou remplacés, ainsi qu'à tout autre service.

5. RESPONSABILITÉ D'ASSA ABLOY PORTUGAL

5.1 ASSA ABLOY Portugal ne sera pas responsable des dommages indirects, fortuits, consécutifs ou accessoires, quelle qu'en soit la cause ou la circonstance (qu'ils soient actuels ou potentiels), ni des pertes ou dommages (actuels ou potentiels) résultant de l'indisponibilité du Produit, des réclamations des clients de l'Acheteur, des dommages punitifs, des frais d'intérêts, de la perte de bénéfices ou de revenus, de la perte de réputation, du retrait ou de la réinstallation non découlant de la garantie offerte dans le Contrat, ni des dommages causés à tout bien (y compris les actifs appartenant à l'Acheteur ou, le cas échéant, à des tiers).

5.2 La responsabilité totale d'ASSA ABLOY Portugal envers l'Acheteur en vertu du Contrat ne pourra en aucun cas excéder 100 % du prix du Contrat.

6 CONTRÔLE ANTICORRUPTION ET CODE DE CONDUITE

L'Acheteur s'engage à respecter les politiques d'ASSA ABLOY Portugal relatives au contrôle anticorruption ainsi qu'au code de conduite en vigueur à tout moment, conformément à l'Annexe.

7 PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles des personnes physiques impliquées dans la signature, la gestion et l'exécution des services faisant l'objet du Contrat, agissant au nom et pour le compte de l'Acheteur, seront sous la responsabilité d'ASSA ABLOY Portugal. Le cas échéant, ces données seront intégrées dans des fichiers lui appartenant, pour l'exécution, le développement, la maintenance et le contrôle des fournitures liées au Contrat, et en conformité avec ses obligations légales.

Le propriétaire de ces données personnelles pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité, de limitation du traitement, de contestation du traitement basé sur des décisions automatisées, ainsi que tous autres droits applicables en contactant par écrit: <https://www.assaabloy.com/pt/pt/privacy-center/privacy-contact-centre>.

Les bases légitimes de ce traitement des données sont l'exécution et le contrôle de la relation contractuelle entre les Parties, l'intérêt légitime consistant à maintenir la relation commerciale, ainsi que le respect des obligations légales d'ASSA ABLOY Portugal.

Les données personnelles seront traitées pendant la durée du Contrat ainsi que pour une période maximale de 6 ans après sa cessation, uniquement dans le but de respecter toute loi applicable. Par ailleurs, les représentants légaux sont informés qu'ils peuvent déposer toute réclamation ou demande relative à la

protection de leurs données personnelles auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

Avant de fournir à ASSA ABLOY Portugal les données personnelles des personnes impliquées dans l'exécution des fournitures liées au Contrat, l'Acheteur s'engage à informer ces personnes du contenu du Contrat et à s'être conformé à toutes les exigences applicables pour le transfert correct de leurs données personnelles à ASSA ABLOY Portugal, qui n'aura pas à prendre d'autres mesures d'information ou de consentement à leur égard.

8 DIVERS

- 8.1** Ces Conditions Générales régiront tout type de travail ou de service fourni par ASSA ABLOY Portugal à l'Acheteur dans le cadre du Contrat. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales diffère des exigences d'une loi obligatoire applicable, ces Conditions Générales seront modifiées dans la mesure minimale nécessaire pour se conformer à cette loi. Aucune clause, condition, garantie ou accord contenu dans toute communication, catalogue ou autre format ne sera applicable, sauf s'il est couvert par les présentes Conditions Générales ou incorporé dans le Contrat par consentement écrit exprès et mutuel des deux Parties.
- 8.2** ASSA ABLOY Portugal se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales, de manière qu'elles soient intégrées au Contrat dans leur version en vigueur au moment de la soumission de la commande correspondante.

9 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 9.1** Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat seront régies par le droit espagnol.
- 9.2** Les Parties renoncent expressément à leur droit de se soumettre à toute autre juridiction. Elles se soumettent aux tribunaux compétents de la ville d'Irun (Espagne) pour le règlement de tout litige, réclamation ou controverse pouvant découler des présentes Conditions Générales et du Contrat, y compris toute question relative à leur interprétation, existence, validité, exécution, résolution, nullité ou application.

ANNEXE

1. CONTRÔLE ANTI-CORRUPTION ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux fins de la présente clause, les termes définis suivants auront la signification suivante :

« **Officiel** » désigne tout agent, employé, représentant ou toute autre personne agissant en qualité d'agent pour ou au nom de : (i) tout gouvernement, y compris toute entité lui appartenant ou sous son contrôle, (ii) tout parti politique, fonctionnaire civil du parti ou candidat, ou (iii) toute organisation internationale publique ; ainsi que toute personne occupant une fonction législative, administrative ou judiciaire, ou une fonction publique, au nom d'un pays, d'un agent public ou d'une entreprise publique.

« **Personne désignée** » désigne une personne ou entité figurant dans la liste visée au point (i), ou détenue ou contrôlée par une personne ou entité figurant sur une liste de sanctions, ou encore (ii) faisant l'objet de sanctions.

« **Sanctions** » désignent les embargos économiques et commerciaux ainsi que les lois, règlements, normes ou mesures restrictives imposées, promulguées ou appliquées par l'Union européenne, le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury), l'OFAC (Office of Foreign Assets Control des États-Unis), le Département d'État des États-Unis, toute autre entité gouvernementale américaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies, tout comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou toute autre autorité gouvernementale ou régulatrice compétente.

1.1 ANTICORRUPTION

L'Acheteur déclare et garantit à ASSA ABLOY Portugal que :

- 1.1.1 Ni l'Acheteur, ni les filiales des sociétés appartenant au même Groupe que l'Acheteur (le « Groupe » se référant aux situations prévues à l'article 42 du Code de commerce) (les « Filiales »), ni aucun administrateur, directeur, gestionnaire, employé, représentant ou actionnaire de ces personnes n'a (i) effectué, autorisé, offert ou promis des paiements, cadeaux ou transferts de biens de valeur quelconque, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, en vue d'obtenir ou de maintenir un marché ou un avantage indu au profit de toute autre personne, ou d'exercer une activité commerciale auprès de quiconque de manière inappropriée ; ou (ii) commis des actes illégaux tels que la corruption, les remises, compensations, achats d'influence ou commissions illégales, ainsi que tout autre type d'action susceptible de contrevenir aux réglementations anticorruption applicables.
- 1.1.2 L'Acheteur a mis en place et maintient des politiques et procédures destinées à garantir, et s'engage à garantir en permanence, le respect des réglementations anticorruption applicables.
- 1.1.3 Au cours des cinq dernières années, ni l'Acheteur ni ses Filiales n'ont reçu de communication écrite indiquant ou alléguant qu'une telle personne aurait violé ou pourrait violer la législation anticorruption applicable, ni qu'elle fait ou pourrait faire l'objet d'une enquête par les autorités gouvernementales compétentes concernant les réglementations anticorruptions, et, à la connaissance de l'Acheteur, aucune menace ou procédure d'enquête n'est en cours ou envisagée à cet égard ;
- 1.1.4 Aucun dirigeant ne détient des actions, parts ou intérêts dans le capital ou les biens (que ce soit dans l'Acheteur ou dans l'une des Filiales), ni n'occupe une fonction de gestionnaire, directeur, administrateur,

employé, prestataire ou représentant de l'Acheteur. Aucun dirigeant n'a le droit de recevoir ou ne recevra aucun paiement ou autre bien de valeur fournie par ASSA ABLOY Portugal au Fournisseur.

1.2 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1.2.1 L'Acheteur reconnaît par la présente que les Produits peuvent être soumis à des réglementations sur le contrôle des exportations. L'Acheteur s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et assume l'entière responsabilité de garantir leur conformité. L'Acheteur ne doit pas utiliser, vendre, revendre, exporter, réexporter, transférer, distribuer ou commercer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les Produits vers un pays, une destination ou une personne quelconque sans avoir préalablement obtenu toutes les autorisations ou approbations nécessaires des autorités gouvernementales compétentes. Toutes ces transactions doivent strictement respecter les exigences des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

1.2.2 L'acheteur déclare et garantit à ASSA ABLOY Portugal que ni l'acheteur ni aucune de ses filiales, directeurs ou employés :

(a) n'appartient pas à une personne désignée ni n'est contrôlé par celle-ci ;

(b) n'a pas effectué et n'exécute pas, directement ou indirectement, d'activités ou d'affaires avec ou au bénéfice d'une personne désignée, ni n'est impliqué d'une autre manière dans des activités commerciales avec une personne désignée ou ne viole en aucune façon la législation sur les sanctions applicable à ASSA ABLOY Portugal ainsi qu'à l'acheteur ;

(c) ne conduira pas d'affaires ou d'activités qui pourraient amener ASSA ABLOY Portugal à violer la loi applicable en matière de sanctions ; ou

(d) ne violera pas et n'a jamais violé, ni n'est soumis à aucune enquête de la part d'une autorité réglementaire ou gouvernementale concernant la réglementation sur les sanctions.

1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 L'acheteur s'engage à :

(a) Veiller à ce que les déclarations et garanties énoncées dans les clauses précédentes 1.1 et 1.2 restent vraies et exactes en tout temps ; et

(b) Informer par écrit ASSA ABLOY Portugal dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours calendaires à compter du moment où une circonstance déterminante surviendrait, si l'une de ces déclarations ou garanties ne devait plus être vraie ou exacte à tout moment.

1.3.2 L'acheteur s'engage à tenir des registres complets et précis concernant toutes les actions effectuées par lui, en son nom, ou conformément à ses indications, comme prévu dans le Contrat. L'acheteur, à la demande préalable d'ASSA ABLOY Portugal, fournira des copies de tous les documents relatifs à l'exportation des Produits. L'acheteur fournira également toutes les informations complètes relatives aux commandes des Produits par les Personnes Désignées et, par conséquent, à celles avec lesquelles l'acheteur s'est abstenu de faire des affaires.

1.3.3 Sans préjudice de toute disposition contraire du Contrat, ASSA ABLOY Portugal ne sera pas tenu d'effectuer un paiement ou d'entreprendre une action telle qu'établie dans les dispositions du Contrat si, selon son avis, cette action pourrait représenter fidèlement ou contribuer à une violation des réglementations

anticorruption applicables ou des réglementations sur les Sanctions ; et ASSA ABLOY Portugal ne pourra être tenu responsable envers l'Acheteur d'aucune réclamation, perte ou dommage résultant de l'exercice par ASSA ABLOY Portugal des droits prévus dans cette clause.

- 1.3.4** Si ASSA ABLOY Portugal décide, à sa seule discrétion, que l'Acheteur enfreint à tout moment les clauses 1.1 et 1.2, ASSA ABLOY Portugal sera en droit de résilier immédiatement le Contrat par notification écrite adressée à l'Acheteur.
- 1.3.5** L'Acheteur indemniserà ASSA ABLOY Portugal, ses Filiales, dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants et détenteurs d'intérêts dans son capital (ensemble les « Indemnisés ») de toute réclamation, dommage et responsabilité, y compris les honoraires raisonnables, frais et paiements aux avocats, encourus par ou dirigés contre toute partie indemnisée découlant de, en relation avec, ou résultant de : (a) toute déclaration ou garantie fournie dans les clauses 1.1 et 1.2 qui n'est pas vraie ou fidèle ; (b) toute violation par l'Acheteur des dispositions du présent Annexe ; ou (c) toute réclamation, litige, enquête ou procédure liée à l'un des points mentionnés précédemment, que ce soit sur la base de la responsabilité contractuelle ou de toute autre base légale.

2. CODE DE CONDUITE ET FORMATION

- 2.1 L'Acheteur reconnaît avoir été informé et avoir reçu une copie du Code de conduite d'ASSA ABLOY, disponible à l'adresse : <https://www.assaabloy.com/pt/pt/about-us/code-of-conduct> (dans sa version en vigueur à tout moment, le « Code de conduite »). L'Acheteur déclare et garantit qu'il respectera les obligations découlant du Contrat en stricte conformité avec le Code de conduite.
- 2.2 L'Acheteur s'engage à ce que ses dirigeants, administrateurs et employés impliqués dans l'exécution des obligations de l'Acheteur conformément au Contrat suivent la formation relative au Code de conduite, telle que requise par ASSA ABLOY Portugal.